



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **22 AVR. 2026**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Référence	DGCL/2026D/262
Date de signature	
Emetteur	Direction générale des collectivités locales / Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux (FP2)
Objet	Campagne relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale portant sur l'année 2025
Commande	Remontée d'informations
Action(s) à réaliser	Collecte et contrôle des tableaux de déclaration relatifs aux nominations équilibrées dans les régions, départements, communes et EPCI de plus de 40 000 habitants (ainsi qu'au CNFPT)
Echéance	15 mai 2026 et 31 juillet 2026
Contact utile	Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux (FP2) - dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages - 8 annexes

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités territoriales et établissements publics disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L.132-7 du code général de la fonction publique).

I/ Reconstitution des dispositifs préexistants

A. Finalité et méthode

Pour vous permettre d'en contrôler le respect, les collectivités territoriales et EPCI concernés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, vous transmettre leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application de l'article R. 132-17 du code général de la fonction publique. Ainsi, il leur revient de vous adresser, d'ici au 30 avril 2026, les déclarations au titre de l'année 2025.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse devant figurer au rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L. 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis par le Gouvernement au Parlement.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

B. Pénalités

Les collectivités territoriales et établissements publics ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de plus de 40 001 à 80 000 habitants, conformément à l'article R. 132-5 du code général de la fonction publique.

Les collectivités et EPCI doivent transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2026. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution au titre d'unité(s) manquante(s), ils lui adressent un mandat de

paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées.

Il vous revient de veiller à ce que les collectivités et EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution et de procéder, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun. A cet égard, une fiche (annexe 5) accompagnant la présente note vient préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où des collectivités ou établissements publics seraient redevables, au titre de l'année 2025, d'une contribution à ce titre, il conviendrait de m'informer des modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

L'ensemble de ces données sont à transmettre à mes services au plus tard le 15 mai 2026.

II/ Rappel de l'obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

La campagne 2025 est l'occasion de poursuivre l'application des mesures prévues par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, en particulier : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique¹. Concrètement, les employeurs doivent publier sur leur site internet le tableau des nominations équilibrées transmis à la préfecture. Vous inviterez les collectivités et établissements concernés à vous tenir informés de la réalisation de cette publication. Pour mémoire, les collectivités et établissements ayant moins de 3 emplois fonctionnels n'y sont pas tenus.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation sont redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 € situés dans la tranche allant de plus de 40 001 à 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus (cf. article R. 132-14 du code général de la fonction publique). Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Vous voudrez bien me communiquer, à compter du 30 juin 2026 et au plus tard le 31 juillet 2026, la liste des collectivités et établissements ayant satisfait à cette obligation de publication, cette information ayant vocation à être transmise ensuite par mes

¹ Obligation introduite par l'article 3 de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

services à la DGAFP (en vue de sa publication sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique).

Certaines dispositions de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique entrent en vigueur à partir de 2026 et seront prises en compte au cours de la campagne réalisée en 2027 (voir annexe n°6). Ainsi, le taux minimal de personnes de chaque sexe dans les primo-nominations aux emplois supérieurs et de direction est porté de 40 % à 50 % à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants. Toutefois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas soumis à cette obligation. En cas de non-respect de ces obligations, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale fera l'objet du paiement d'une contribution de 90 000 euros par unité manquante pour les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants et de 50 000 euros par unité manquante pour celles comptant entre plus de 40 000 jusqu'à 80 000 habitants.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2027, le « stock » d'emplois fonctionnels doit respecter un quota de 40 %, sans arrondi à l'entier inférieur. En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur territorial dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité, étant précisé qu'il doit publier, au bout d'un an, des objectifs de progression et les mesures de correction retenues. Si à l'expiration de ce délai de trois ans, les résultats obtenus sont toujours inférieurs au taux fixé, l'employeur se verra appliquer une pénalité financière.

Enfin, jusqu'en 2026, une collectivité territoriale ou un établissement public à coopération intercommunale était dispensée de pénalité liée au non-respect du taux de primo-nominations si elle respectait le taux sur les emplois de direction. A compter du 1^{er} janvier 2027, les employeurs territoriaux ne pourront désormais plus être exemptés de pénalité en cas de non-respect de l'obligation du taux minimal de primo-nominations aux emplois de direction, même si l'obligation de taux minimal de personne de même sexe sur des emplois fonctionnels est respectée.

Il est donc demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'être particulièrement attentifs, dès à présent, quant aux évolutions à venir, afin d'anticiper leurs prochaines nominations.

* * *

Pour vous aider dans ce travail de collecte, vous trouverez ci-après, notamment, une fiche détaillant les modalités de recueil des déclarations (annexe 1, destinée au préfet), le tableau à diffuser aux collectivités et au CNFPT avec, pour chacun, une aide au remplissage (annexes 3, 7 et 8) ainsi qu'une fiche concernant les emplois d'expert de

haut niveau et de directeur de projet (annexe 4) à diffuser aux collectivités et établissements de plus de 40 000 habitants.

Les déclarations sont à transmettre de manière dématérialisée (au plus tard le 15 mai 2026 au titre du I ou le 31 juillet 2026 au titre du II) à l'adresse suivante :

dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire.

Cécile RAQUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raquin', written over a horizontal line.